



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE KIRKLAND

## RÈGLEMENT NO : GEN-2022-55

---

---

### RÈGLEMENT RELATIF AUX PARCS CANINS

---

---

Modifications

GEN-2022-55-1

**AVIS**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le conseil municipal. Elle a été compilée le 11 septembre 2023 pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

### **PROCÉDURE D'ADOPTION**

Avis de motion :	3 octobre 2022
Dépôt du projet de règlement :	3 octobre 2022
Adoption du règlement :	7 novembre 2022
Publication :	11 novembre 2022
Entrée en vigueur :	11 novembre 2022

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 octobre 2022;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

## LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 APPLICATION

Le présent règlement vise à établir les règles applicables dans les parcs canins de la Ville.

### ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « **inspecteur** » : toute personne autorisée par le Conseil municipal à émettre un constat d'infraction pour une contravention à un règlement municipal ;
- « **parc canin** » : parc public aménagé par la Ville et réservé aux chiens qui peuvent s'y promener librement, sans laisse ;
- « **Ville** » : Ville de Kirkland.

### ARTICLE 3 HEURES D'OUVERTURE

Les parcs canins sont ouverts au public tous les jours de 7h à 23h.

Tout accès aux parcs canins à l'extérieur de ces heures est interdit.

### ARTICLE 4 ADMISSION

Est interdit d'admission dans un parc canin, un chien qui :

- 1) n'est pas âgé de 3 mois ou plus;
- 2) n'est pas accompagné par son gardien en tout temps;
- 3) n'est pas titulaire de la licence émise et porteur du médaillon fourni par la Ville;
- 4) une fois à l'intérieur de l'enceinte, porte une laisse ou tout autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des chiens;
- 5) n'a pas un statut vaccinal à jour contre la rage;
- 6) a été déclaré potentiellement dangereux ou a un comportement agressif;
- 7) est dressé pour l'attaque ou la protection, est en chaleur ou est atteint d'une maladie contagieuse ou parasitaire;
- 8) mesure plus de 35 cm de hauteur, mesuré aux épaules, dans la section réservées aux chiens de petites tailles.
- 9) mesure 35 cm de hauteur ou moins, mesuré aux épaules, dans la section réservée aux chiens de moyennes ou grandes tailles.

### ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Dans un parc canin, le gardien d'un chien ne peut :

- 1) être âgée de moins de 16 ans;
- 2) être incapable de maîtriser rapidement son chien;

- 3) avoir plus de 2 chiens sous sa garde;
- 4) entrer et sortir de l'enceinte sans tenir son chien en laisse;
- 5) laisser la porte de l'enceinte ouverte après y être entré ou en être sorti;
- 6) laisser son chien seul ou sans surveillance constante de celui-ci;
- 7) laisser son chien aboyer ou hurler;
- 8) laisser des détritres ou les excréments de son chien par terre sans immédiatement les ramasser et les jeter dans la poubelle prévue à cette fin;
- 9) laisser son chien creuser des trous sans immédiatement les remplir;
- 10) rester dans l'enceinte lorsque son chien démontre des signes d'agressivité;
- 11) tenir la Ville responsable pour tout dommage, la Ville se dégageant de toute responsabilité.

## **ARTICLE 6 INTERDICTIONS**

Sont interdits à l'intérieur d'un parc canin :

- 1) les enfants âgés de moins de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte;
- 2) toute personne qui n'est pas gardien d'un chien et dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc canin;
- 3) tout autre animal qu'un chien;
- 4) les balles, les bâtons ou tout autre jouet ou objet dans le but d'amuser ou d'exercer un chien;
- 5) tout objet présentant un risque pour la sécurité des personnes et des chiens ou susceptible d'endommager les installations du parc canin tel que vélo, trottinette, poussette, patin à roues alignées, planche à roulettes, cyclomoteur et véhicule terrestre motorisé ou non, à l'exception de ceux dont l'usage est nécessaire en raison d'une limitation physique tel que quadriporteurs et fauteuil roulant;
- 6) les contenants de verre, la nourriture, les cigarettes sous toutes leurs formes et les boissons alcoolisées.

## **ARTICLE 7 APPLICATION**

Tout inspecteur ou policier est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

Tout inspecteur ou policier est autorisé à capturer tout chien trouvé errant ou sans supervision dans le parc canin.

## **ARTICLE 8 INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible:

- 1) pour une première infraction :
  - i. d'une amende de 100 \$ à 300 \$, s'il s'agit d'une personne physique ;
  - ii. d'une amende de 300 \$ à 600 \$, s'il s'agit d'une personne morale.
- 2) pour chaque infraction subséquente :
  - i. d'une amende de 200 \$ à 600 \$, s'il s'agit d'une personne physique ;
  - ii. d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

## **ARTICLE 9 ABROGATION**

Le règlement GEN-5 intitulé : *Règlement pour décréter l'ouverture d'une aire d'exercice pour chiens dans le parc des bénévoles et pour régir l'utilisation* est abrogé.

**ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

---

Maire

(Annie Riendeau)

---

Greffière